

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAYER SEEDS SAS

ZA du Cairat
30, Rue du Cairat Haut
11800 Trèbes

Références : 2024-152
Code AIOT : 0006600378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement BAYER SEEDS SAS implanté 30 RUE DU CAIRAT HAUT 11800 TREBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la suite de l'action nationale "entrepôt" initiée lors de la visite du 23 novembre 2023 sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAYER SEEDS SAS
- 30 RUE DU CAIRAT HAUT 11800 TREBES

- Code AIOT : 0006600378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société Bayer (ex-Monsanto) situé à Trèbes est dédié à la production de semences de maïs et de colza.

Bayer met à disposition des agriculteurs des semences traitées sous la forme d'une fine couche protectrice avec pour objectifs la performance, la résistance contre les agressions et l'adaptation aux conditions climatiques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	EDD intègre les produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2.1	Mesures conservatoires, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8	Sans objet
3	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet
4	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 16	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Toutefois, la visite a mis en évidence quatre écarts, ces derniers donnent lieu à une proposition de suite administrative. Les écarts relevés sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle. L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite administrative demandant à l'exploitant, sous un délai de 1 mois, d'engager des actions correctives et de transmettre les justificatifs permettant de prouver la conformité à certaines prescriptions ainsi que de mettre en œuvre une mesure conservatoire pour le bâtiment "chapiteau palette".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Le site dispose d'un local de stockage des produits chimique "phytosanitaires". Ce local est situé en rez de chaussé, au fond du bâtiment identifié "USC", il n'est pas surmonté d'étage ou de mezzanine et ne fait pas partie d'une zone de préparation des commandes ou de zone de réception. Le local est composé d'une seule cellule qui comporte des moyens spécifiques de protection aux risques, notamment incendie avec une détection spécifique. L'exploitant a présenté son analyse de la compatibilité des produits chimiques stockés sur site ainsi que ses règles de gestion des produits. La grille de compatibilité des produits chimiques présents sur site a été vu : un seul produit se trouve incompatible il s'agit du "radiate" (corrosif pour les yeux). Ce produit est stocké au fond du local, de façon séparé et sur une rétention spécifique. Tout nouveau produit rentrant sur le site fait l'objet d'une analyse de compatibilité et la matrice est mise à jour en suivant.

La matrice d'incompatibilité est affichée de façon visible dans le local de stockage à l'entrée. Elle indique bien que le "radiate" doit être stocké à part. Par ailleurs, le site dispose d'une petite quantité d'aérosol stockés dans une armoire au niveau de l'atelier de maintenance (dégrippant,...). L'exploitant pourra utilement réaliser une analyse de la compatibilité de ces produits stockés en petits contenant dans l'atelier maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette

au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Le site n'est pas équipé d'extinction incendie automatique.

La détection incendie mise en place est différente selon les bâtiments répartis sous 3 IPD (installation pourvue d'une toiture selon la réglementation relative aux entrepôts) :

- IPD 1 et IPD 2 : le système de détection incendie est adapté aux activités réalisées dans ces bâtiments : détection optique, détection thermique et détection de fumées par aspiration;
- IPD 3 (correspond au chapiteau) : il n'y a pas de détection incendie dans ce bâtiment.

Concernant le respect des exigences des conditions de stockage précisés dans l'article visé par le constat, lors de l'inspection l'exploitant a indiqué respecter ces conditions en mettant en œuvre un stockage :

- limité à 8 mètres de hauteur maximale (hors produit chimique), même pour les parties rackées;
- reculé à minimum 1m des parois et des éléments de structure, ce qui permet un passage piéton tout autour des stockages;
- séparé par des voies de circulation compris entre 3 et 4mètres entre les îlots ainsi qu'entre chaque rack/rayonnage lorsque ceux ci sont fixes;
- de 500 m2 maximum par îlots qui ont été prévus à la conception du bâtiment.

Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'un plan métré des stockages permettant de s'assurer du respect des exigences des conditions de stockage précisés dans l'article visé par le constat. L'inspection demande à l'exploitant d'établir ce plan et de veiller à sa mise à jour régulière (**3 mois**).

Lors de la visite terrain, l'inspection a procédé à des mesures des distances de stockage à l'aide d'un télémètre dans certaines cellules :

- Bâtiment RH :

hauteur des stockages --> 8m

distance stockage/paroi --> 2,32 m

distance allée --> 4,40 m

- Magasin USC rack :

hauteur des stockages --> 6,75 m

distance stockage/paroi --> 1,88 m

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan métré des stockages permettant de s'assurer du respect des exigences des conditions de stockage précisés dans l'article visé par le constat. L'inspection demande à l'exploitant d'établir ce plan et de veiller à sa mise à jour régulière (**3 mois**).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Les produits chimiques utilisés et stockés sur le site sont en très grande majorité des produits phytosanitaires. D'après l'analyse réalisée par l'exploitant sur la base des FDS, ils ne sont pas classés liquides inflammables de catégorie 1 (ils ne comprennent pas de mentions de danger H224).

Toutefois, d'après le suivi des FDS du site, côté atelier de maintenance, 3 huiles comportant la mention de danger H224. Ces huiles sont stockés dans des petits contenants inférieur à 30 l, sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

[Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.

Constats :

L'éclairage artificiel du site (à l'intérieur des bâtiment) est un éclairage électrique : 98% à LED.

L'exploitant précise que, lorsque cela a été possible, les éclairages ont été déplacés et positionnés au dessus des allées de circulation ce qui limite le risque de choc lors de l'exploitation, ainsi que le risque d'échauffement.

L'inspection a vérifié la situation des éclairages au niveau du bâtiment CS lors de la visite du site. Ces derniers sont situés au dessus des allées de circulation (non au dessus des stockages).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Le site est équipée de 4 centrales incendies qui sont interconnectées. La mise en place d'une 5ème, au niveau de la loge du gardien, est prévue en 2024.

La détection incendie mise en place dans chaque bâtiment (IPD 1 et IPD 3) est associé à l'activité

réalisé, aux produits stockés et à l'ambiance des cellules (poussières,...) - Cf constat n°1.
Cette détection est reliée à une alarme sonore et/ou visuelle (flash lumineux) ainsi qu'aux centrales incendies.

Concernant l'IPD2 (correspond au chapiteau palette bois), ce dernier ne comporte pas de détection incendie. D'après le document intitulé "diagnostic de classement ICPE" établi par l'APAVE en 2021 suite à l'évolution de la nomenclature vis à vis de la rubrique n°1510, l'IPD2 dispose d'une quantité cumulée de matières ou produits combustibles inférieure à 500 tonnes (92 T estimées) et un volume de 930m3. Il répond à la définition d'un entrepôt exclusivement classé sous la rubrique n°1532 et non 1510. Le seuil de la déclaration au titre de la rubrique n°1532 étant fixé à 1000 m3, cet IPD n'est pas classé au titre de la rubrique 1532. Dans ce contexte, la mise en ouvre d'une détection incendie pour cet IPD ne lui est pas opposable.

L'exploitant indique qu'il a fait réaliser une étude démontrant la bonne adéquation entre le type et le nombre de détecteur selon les bâtiments. Cette étude justificative du dimensionnement devra être transmise à l'inspection des installations classées **sous 2 mois**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indique qu'il a fait réaliser une étude démontrant la bonne adéquation entre le type et le nombre de détecteur selon les bâtiments. Cette étude justificative du dimensionnement devra être transmise à l'inspection des installations classées **sous 2 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant réalise un accueil sécurisé des nouveaux arrivants intégrant une partie dédiée aux risques incendie et à l'alerte des secours.

Le site dispose d'un plan où sont identifiés les poteaux incendie (6 poteaux) ainsi que la cuve de réserve d'eau (400m³). Le plan qui identifie et positionne les RIA ainsi que les extincteurs par bâtiment est en cours de réalisation dans le cadre du PDI (Cf. compte rendu de l'inspection du 23 novembre 2023).

Par ailleurs, un plan ETARE a été établi entre le SDIS et l'exploitant . Une réunion préparatoire à un exercice incendie en situation réelle avec le SDIS est prévue le 22 avril 2024 sur le site. L'exploitant réalise des exercices incendie de façon régulière, environ 1 fois par semestre. Un compte rendu est réalisé à l'issue de chaque exercice, ce dernier pointe les écarts ainsi que les

actions correctrices à mettre en œuvre (court, moyen et long terme) le cas échéant. Le dernier exercice incendie date du 04/01/2024, le compte rendu de ce dernier a été présenté à l'inspection. L'inspection note que ces actions correctrices, bien qu'identifiées, ne font pas l'objet d'un suivi particulier. Il serait intéressant de le mettre en place afin de pérenniser ce suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant a défini ses besoins en eaux, notamment via le calcul de la D9 : l'exemple du bâtiment RH a été présenté. Le bâtiment fait environ 7000 m² et le calcul de la D9 amène à un

Ce chiffre semble cohérent avec les ordres de grandeurs connus pour les calculs D9.

- poteau n°1 : 166m³/h

- poteau n°2 : 82 m³/h

- poteau n°3 : 110 m³/h

- poteau n°4 : 150 m³/h

- poteau n°5 : 51 m³/h

- poteau n° 6 : défectueux test impossible.

Concernant le poteau n°5, ce dernier n'est pas en mesure de fournir les 60 m3/h tel que demandé au niveau règlementaire.

Par ailleurs, l'inspection note que le test de fonctionnement et de mesure des débits des poteaux en simultané n'a jamais été réalisé. Dans ce cadre, l'inspection demande à l'exploitant de (**Délais : 1 mois**) :

- transmettre le rétroplanning des travaux de réfection du poteau n°6 défectueux et s'engager sur les travaux à venir
- réaliser et transmettre une analyse des causes de la perte de débit sur le poteau n°5
- s'engager sur les travaux de réfection et/ou les mesures compensatoire nécessaire le cas échéant
- réaliser un test de fonctionnement des poteaux en simultanée afin de s'assurer de l'atteinte des débits (à prévoir lors du test annuel 2024)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de (**Délais : 1 mois**) :

- transmettre le rétroplanning des travaux de réfection du poteau n°6 défectueux et s'engager sur les travaux à venir
- réaliser et transmettre une analyse des causes de la perte de débit sur le poteau n°5
- s'engager sur les travaux de réfection et/ou les mesures compensatoire nécessaire le cas échéant
- réaliser un test de fonctionnement des poteaux en simultanée afin de s'assurer de l'atteinte des débits (à prévoir lors du test annuel 2024)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : EDD intègre les produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les inconvénients

Prescription contrôlée :

1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers

Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au

1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

A la date de l'inspection, le Plan de défense incendie est en cours de rédaction par l'exploitant (finalisation du schéma d'alerte). Il devra préciser les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.)

L'inspection rappelle que l'élaboration de ce plan était attendu au 31 décembre 2023 par la réglementation. L'inspection demande donc à l'exploitant la transmission de ce plan sous 2 mois maximum.

Par ailleurs, concernant la mise à jour de l'EDD, lors de l'inspection du 23 novembre 2023, l'inspection a noté que l'exploitant dispose d'informations concernant la modélisation des flux pour la plupart des bâtiments de son site (sauf le bâtiment CS et RH – qui est en cours-), mais que ces informations peuvent parfois dater (la date de l'EDD globale du site remontant à 20 ans - 2004). Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection s'est rendue dans le bâtiment CS (partie bibliothèque) et a pu constater que ce bâtiment qui n'a pas fait l'objet de travaux de modification/réhabilitation depuis sa construction est utilisé pour de nombreux stockages différents.

Dans ce contexte, l'inspection a considéré que les éléments présentés par l'exploitant ne sont pas de nature à respecter l'annexe VIII (prescription contrôlée) et a demandé à l'exploitant de réaliser une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2 pour l'ensemble de son site.

Lors de la visite du 29 mars 2024, l'exploitant a remis le rapport suivant établi par l'APAVE : "modélisation d'effets de phénomènes dangereux" daté du 14 mars 2024. Ce rapport vise à compléter les éléments concernant la modélisation des effets thermiques des phénomènes dangereux sur le site, notamment sur la partie "stockage CS" et "chapiteau palettes" qui ne comportaient pas de modélisation flumilog.

Si la simulation d'un incendie dans le bâtiment CS (3 cellules) démontre que les flux restent à l'intérieur des limites de propriétés, ce n'est pas le cas pour la modélisation d'un incendie sur le bâtiment Chapiteau. En effet, dans le cas de ce dernier, les zones de dangers avec effets létaux dépassent les limites de propriétés côté Nord. La figure des effets présentée dans le document en page 19 n'est toutefois pas précise et ne permet pas de déterminer précisément :

- les limites de propriétés;
- les types d'effets sortants (différents flux) de ces limites.

Enfin, le rapport précise que l'exploitant envisage de modifier ses limites de propriété en achetant la surface concernée par l'ensemble des flux de 3 kW/m2 dépassant de son site.

Par ailleurs, il est rappelé que le bâtiment "Chapiteau palette" ne dispose pas de détection incendie.

Dans ce cadre, l'inspection demande à l'exploitant la mise en place des actions et mesures

conservatoires suivantes :

- préciser la figure de la modélisation des effets thermique des phénomènes dangereux de la partie "chapiteau palette", notamment en indiquant les limites de propriétés et le type de flux sortant de ces dernières - **15 jours** ;
- transmettre toute preuve du rachat de la surface concernée par le dépassement des limites de propriété de ses flux, notamment de 8 kW, dès que l'exploitant en sera en possession, comme indiqué dans le document sus-cité. Dans l'attente de ce rachat ou de toute autre solution alternative, il est imposé à l'exploitant de réduire son volume de stockage dans ce bâtiment, ou de le déplacer, de façon à ce que l'ensemble des flux de 8 kW (seuil des effets domino) associés à un incendie sur ce bâtiment "Chapiteau palette" soit maintenu dans les limites de propriétés en vigueur. Si l'exploitant décide de déplacer son stockage sur une autre zone de son site, ce déplacement sera soumis, au préalable, à une modélisation des effets thermiques des phénomènes dangereux qui démontrera que ce dernier n'aura aucun impact sur les autres bâtiments/stockages du site (absence d'effets domino) - **1 mois**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois